

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**legroupe-e-leclerc.fr**

**Demande n° FR-2025-04252**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legroupe-e-leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requêteur, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [...] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment :



- la marque française n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;

- la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005.

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requêteur utilise la marque E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) ; [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc). Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requêteur compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « [legroupe-e-leclerc.fr](http://legroupe-e-leclerc.fr) », effectuée le 28 novembre 2024 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requêteur, associée à l'expression/aux termes « le groupe ».

La présence de ces termes au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requêteur, mais au contraire renforce le risque de confusion dans la mesure où :

- Ces termes sont en français, langue du pays d'origine du Requêteur (la France), et ;

- Ils font directement référence à une société dans son ensemble, ce qui est le cas du Requêteur, qui est un groupe français.

En ce sens, une décision SYRELI impliquant un nom de domaine similaire a reconnu une atteinte aux droits du Requêteur sur la marque E LECLERC en 2023 (« [e-leclerc-group.fr](http://e-leclerc-group.fr) », décision SYRELI n° FR-2023-03629).

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requêteur a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requêteur, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requêteur.

Le Requêteur dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y

attache

A) Le nom de domaine litigieux « *legroupe-e-leclerc.fr* » ayant été réservé anonymement, le Requéranant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *legroupe-e-leclerc.fr* » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant.

En effet :

- à la connaissance du Requéranant, la dénomination E LECLERC ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est [Prénom Nom du Titulaire]) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination E LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, les coordonnées renseignées au moment de la réservation du nom de domaine litigieux pourraient être fausses, la rue mentionnée étant située dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement et non dans le 15<sup>ème</sup> de Paris. L'identité fournie par le Défendeur pourrait donc être fausse ou l'identité d'un tiers pourrait avoir été usurpée.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page inactive (Annexe 7). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) Le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requéranant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, à la suite de la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux et qu'il continue à utiliser le nom de domaine en connaissance des droits du Requéranant.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 750 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

En 2023, le chiffre d'affaires du Requéranant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requéranant emploie plus de 140 000 personnes.

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requéranant et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « *legroupe-e-leclerc.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire E LECLERC du Requéranant, qui correspond au

nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéranant appartient – Monsieur

[...];

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, il associe la marque E LECLERC aux termes « le groupe », lesquels font directement référence à une société dans son ensemble, ce qui est le cas du Requéranant, qui est un groupe français. En outre, ces termes sont en français, langue du pays d'origine du Requéranant ;

- par ailleurs, les coordonnées renseignées au moment de la réservation du nom de domaine litigieux pourraient être fausses, la rue mentionnée étant située dans le 13ème arrondissement et non dans le 15ème de Paris. L'identité fournie par le Défendeur pourrait donc être fausse ou l'identité d'un tiers pourrait avoir été usurpée.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « legroupe-e-leclerc.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéranant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine.

En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 8 précitée).

Malgré cela, le Défendeur continue de détenir le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéranant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéranant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers une page inactive (Annexe 7)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéranant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Liste des annexes

1 Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom « legroupe-e-leclerc.fr », du Requéranant

2 Extrait du répertoire SIREN de l'ACD LEC

3 Copie des marques « E LECLERC », marque française n° 93452909 et marque de l'Union européenne n° 002700664

4 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) et [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc) et preuves de sa notoriété

5 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « legroupe-e-leclerc.fr », à la date du 17 février 2025

6 Copie des décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI reconnaissant la notoriété des marques du Requéranant et traductions partielles en français

7 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « legroupe-e-leclerc.fr » la date du 17 février 2025

8 Courrier adressé au Défendeur par le Représentant du Requéranant par email et les relance »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise dans son intégralité avec un trait d'union séparant les termes, précédée des termes « le groupe », couramment utilisés pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (ACDLEC) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (*annexe 2*) ;
- Il appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc et compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « L E LECLERC » et « E LECLERC » (*annexe 3*) ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques du Requérant (*annexe 6*) ;
- En 2023, E. Leclerc est classé 1<sup>er</sup> dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> a été enregistré le 28 novembre 2024 par une personne physique, résidant en France, dont le nom ne correspond pas à la dénomination « E LECLERC » (*annexes 1 et 5*) ;
- Le Requérant déclare que :
  - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination E LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
  - il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
  - le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque « E LECLERC » du Requérant, avec un trait d'union, précédée des termes « le groupe », couramment utilisés pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- En janvier 2025, le conseil du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure, suivi de relances, au Titulaire pour lui notifier ses droits et demander la transmission ou la suppression du nom de domaine (*annexe 8*), restés sans réponse selon le Requérant ;
- Le 17 février 2025, le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <legroupe-e-leclerc.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

